

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

**Mission Appui aux Systèmes de Gestion
Mission Insertion Professionnelle**

Affaire suivie par : MASG / MIP
Mél : dgefp.masg@dgefp.travail.gouv.fr /
dgefp.mip@travail.gouv.fr
Téléphone : 01 44 38 28 31
Télécopie : 01 44 38 34 01
www.minefi.gouv.fr
www.travail.gouv.fr

Le Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

à

Messieurs les Préfets de région
*Directions régionales du travail, de
l'emploi et de la formation
professionnelle*

Mesdames et Messieurs les Préfets de
département
*Directions départementales du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle*

Instruction DGEFP n°2007/22 du 30 juillet 2007 concernant les déclarations de dépenses d'aide aux postes dans les entreprises d'insertion cofinancées par le Fonds social européen au titre du programme Objectif 3 (2000-2006)

Annexes :

- Annexe 1 : Modalités de mise en œuvre du contrôle de service fait
- Annexe 2 : Modèle de fiche de vérification de service fait
- Annexe 3 : Tableau de remontée des dépenses des DDTEFP

Références :

- Circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion
- Instruction DGEFP n°2007-09 du 6 mars 2007 relative à la modification du calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal cofinancés par le Fonds social européen (FSE) pour la période de programmation 2000-2006

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le cofinancement des entreprises d'insertion (EI) par des crédits du FSE relève du volet régional du programme Objectif 3 et donc de la responsabilité des préfets de région, en qualité d'autorité de gestion déléguée.

Les DDTEFP sont chargées de la vérification de service fait selon les modalités rappelées dans la circulaire visée en référence et précisées dans l'annexe 1 de la présente instruction. Cette vérification est retracée sur la fiche de contrôle de service fait de l'annexe 2. Les travaux de vérification ainsi que leurs suites financières seront reprises et synthétisées dans un tableau en annexe 3 transmis à la DRTEFP.

Les fiches de contrôle de service fait établies par les DDTEFP doivent être communiquées à l'unité certification régionale. Une copie de ces fiches sera, en outre, transmise aux DRTEFP qui sont chargées de vérifier la cohérence des données déclarées et de les saisir dans l'applicatif informatique FSE pour déclaration à la Commission européenne et remboursement à la DGEFP.

Je vous rappelle que toute dépense déclarée à la Commission européenne sur ce dispositif doit donner lieu à identification dans l'état de répartition transmis à la DGEFP à l'occasion de chaque appel de fonds. Les

crédits FSE attendus en remboursement lors des appels de fonds doivent être inscrits sur cet état au code programme LOLF correspondant.

Nous vous rappelons par ailleurs que le maintien du mécanisme d'avance du FSE par la DGEFP est conditionné par le remboursement effectif des dépenses lors des différents appels de fonds. **Le volume très faible des dépenses déclarées par les DRTEFP sur le dispositif au titre des années 2005 et 2006 au regard des paiements FSE effectués par le CNASEA aux EI présente un caractère problématique.**

Les DRTEFP devront donc pour le prochain appel de fonds, prévu **le 19 novembre**, déclarer à la DGEFP (SD-FSE), après contrôle de service fait, et certification par les unités locales compétentes l'ensemble des dépenses éligibles des EI correspondant aux conventions conclues en 2005 et 2006 n'ayant pas encore fait l'objet d'une déclaration à la Commission européenne.

La DGEFP (la Mission action régionale- dgefp.mar@travail.gouv.fr et la Mission insertion professionnelle- dgefp.mip@travail.gouv.fr) reste bien évidemment à votre disposition pour toute information et toute aide nécessaire au bon accomplissement de cet exercice.

Jean GAEREMYNCK



Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

Annexe 1 : Modalités de mise en œuvre du contrôle du service fait

Les DDTEFP procèdent au contrôle de service fait sur l'intégralité des dépenses des EI au titre du FSE selon trois modalités :

1. Dans tous les cas, il y a lieu de vérifier la cohérence entre le bilan et l'annexe financière

Dans un premier temps, il convient de procéder à un rapprochement entre les données quantitatives et qualitatives du bilan et ses données financières (notamment les états récapitulatifs pré-renseignés par le CNASEA et signés par l'EI), afin de s'assurer de la cohérence et de la proportionnalité entre quantité réalisée et dépenses encourues.

Dans un second temps, les données quantitatives et financières du bilan sont à rapprocher des données prévisionnelles fixées par l'annexe financière de la convention ou de son dernier avenant.

Lorsque ce contrôle de cohérence sur bilan fait apparaître des incohérences ou, de manière générale, en cas de « doutes », il y a lieu de procéder à un contrôle additionnel des pièces justificatives de dépenses elles-mêmes.

2. Pour un nombre significatif de dossiers, le contrôle de cohérence est prolongé par une vérification des pièces justificatives de dépenses complémentaires du bilan

Cette vérification peut-être effectuée sur la totalité des pièces justificatives présentées par l'entreprise d'insertion ou sur un échantillon de pièces justificatives de ces dépenses si leur volume le justifie.

La sélection des entreprises soumises à ce type de vérification, est effectuée de la façon suivante (nonobstant les cas évoqués supra de contrôles sur incohérences ou doutes, qui impliquent systématiquement une vérification des pièces justificatives de dépenses) :

- 1 Au final, un panel correspondant à **20% au moins des dépenses totales** (FSE et contrepartie) déclarées au titre de l'Objectif 3 dans le département, au titre d'une année, fait l'objet d'un contrôle de ce type.
- 2 Ce panel comprend **au moins 15 % du total des EI** du département, conventionnées au titre de l'Objectif 3 pour l'année considérée.

Pour une annexe financière sélectionnée, le contrôle sur les ETP réalisés s'effectuera sur la totalité des pièces justificatives de dépenses (bulletins de salaires, états de présence, agrément ANPE...) ou sur échantillon si le volume des pièces l'impose, en particulier pour les annexes financières couvrant **plus de 10 ETP**. L'échantillonnage éventuel des pièces doit couvrir **au moins 15% des ETP déclarés** par l'EI au titre de l'annexe financière contrôlée.

S'il ressort des vérifications sur l'échantillon des postes contrôlés un écart à la baisse entre les dépenses déclarées par l'EI et les dépenses réellement éligibles de plus de 2%, le contrôle des pièces justificatives doit être étendu.

3. Pour un nombre significatif de dossiers, les DDTEFP procèdent à une visite sur place en cours d'exécution du projet pour s'assurer de son effectivité

Il s'agit d'un complément aux contrôles sur bilans et sur pièces justificatives de dépenses, exposés aux points 1 et 2 précédents. Cette visite est destinée à s'assurer, en cours d'exécution de la convention, de la

réalité « physique » de l'opération (présence de personnes en insertion, effectivité des moyens mobilisés, ...) et du respect des obligations de publicité liées au bénéfice d'une aide communautaire.

Les contrôles de cohérence sur bilan et les contrôles sur pièces justificatives complémentaires doivent être rapprochés des constats faits lors de ces visites sur place.

Cette visite doit être formalisée par un compte rendu de visite signé de l'agent qui l'a effectuée et joint au rapport de contrôle de service fait.

4. Les ordres de reversement

Si un écart entre les ETP déclarés réalisés et les ETP finalement retenus est constaté à l'issue du contrôle de service fait, la DDTEFP indique au CNASEA le montant du trop-perçu pour que celui-ci procède à un recouvrement des sommes correspondantes. Dans sa demande, la DDTEFP doit préciser au CNASEA le nom des salariés et les mois pour lesquels il convient de réduire le nombre d'heures réalisées. Vous trouverez mise en ligne sur l'extranet IAE (<https://iae.cnasea.fr>), à la rubrique documentation, une fiche « tableau récapitulatif des réalisations individuelles » précisant les modalités d'information du CNASEA.

Un ordre de reversement peut également être émis à la demande du préfet de région (DRTEFP) à la suite de l'intervention d'instances de contrôle du FSE (Service régional de contrôle, Commission interministérielle de coordination des contrôles, Commission européenne, Cour des comptes européenne).